CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE A TEMPS PARTIEL

Entre l'employeur :

L'entreprise PYXISCIENCE,

Représentée par Monsieur Joachim LEBOVITS

En qualité de Gérant,

Dont le siège social est situé à VILLEPINTE (93420) – 35 Allée des Impressionnistes,

SIRET: 977 477 900 00012

Code NAF: 85.59 B

D'UNE PART.

Et le salarié :

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI

Nationalité : Algérienne

Numéro de Sécurité Sociale : 1.03.05.99.353.005.01

Né le 6 mai 2003 à AIN EL HAMMAM (DZA)

Demeurant à SEVRAN (93270), 10, avenue du Gros Chêne - Appartement 219 - 2ème étage

Titre de séjour : 9503227064 validité 02/01/2025

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENGAGEMENT, EMPLOI ET CLASSIFICATION

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI qui se déclare libre de tout engagement, et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un employeur précédent, est engagé par l'entreprise PYXISCIENCE pour une durée déterminée, à temps partiel, à compter du lundi 2 septembre 2024 à 9h00 pour exercer les fonctions Gestionnaire de projets informatique.

Le contrat prendra fin de plein droit le 31 août 2025 au soir.

Convention collective

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise, et notamment par celles de la Convention Collective Nationale « *Bureaux d'études techniques* » (Brochure J.O. N° 3018 – IDCC N° 1486), qui est tenue à la disposition du salarié.

Poste et classification

Cet emploi est classé de la manière suivante :

EMPLOYE – Position 1.2 Coefficient 250

Le salarié effectuera tous les travaux et toutes les tâches en rapport avec sa profession et l'activité de l'entreprise.

Ces fonctions seront susceptibles d'évoluer.

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI exercera ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par **Monsieur Joachim LEBOVITS** ou toute personne physique qu'il se substituera.

En fonction des nécessités d'organisation du travail liée au bon fonctionnement de l'entreprise, l'employeur

pourra affecter le salarié aux divers postes de travail correspondant à la nature de son emploi.

PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de 1 (un) mois.

Toute suspension se produisant pendant la période d'essai (maladie, congés, ...) la prolongerait d'autant.

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité, sous réserve du respect, par l'employeur, d'un délai de prévenance inclus dans la période d'essai.

Toute rupture d'essai devra ainsi être notifiée au salarié :

- Au plus tard 24 heures avant l'expiration de la période d'essai si la présence du salarié a été inférieure à 8 jours dans l'entreprise
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence
- 2 semaines entre 1 mois et 3 mois de présence
- 1 mois après 3 mois de présence

En cas de rupture par le salarié, celui-ci devra respecter un délai de prévenance de :

- 24 heures avant le départ si sa présence est inférieure à 8 jours
- 48 heures si sa présence est d'au moins 8 jours

LIEU DE TRAVAIL

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI exercera ses fonctions principalement au sein de l'entreprise PYXISCIENCE dont le siège social est situé à VILLEPINTE (93420) – 35 Allée des Impressionnistes.

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI s'engage à effectuer tous les déplacements professionnels qui pourraient lui être demandés, quelles qu'en soient la fréquence et la durée.

DUREE DU TRAVAIL

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI est engagé pour un horaire hebdomadaire de 15,25 heures réparti selon un planning défini par la direction et affiché dans l'entreprise.

Les horaires pourront être modifiés par l'employeur, notamment en fonction de l'organisation de l'entreprise et des nécessités de service.

HEURES COMPLEMENTAIRES

Il est convenu que Monsieur Sofiane AGOUNI KACI pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée à l'article « DUREE DU TRAVAIL » du présent contrat et dans la limite du tiers par semaine soit 5 heures par semaine.

Au-delà de cette limite, le refus de Monsieur Sofiane AGOUNI KACI d'effectuer des heures complémentaires ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les heures complémentaires seront rémunérées selon le taux légal et conventionnelles en vigueur.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES HORAIRES DE TRAVAIL

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI déclare être informé de ce que la répartition des horaires de travail pourra être modifiée ponctuellement ou définitivement selon les cas suivants :

Changements ponctuels

Les jours de travail et la répartition des horaires de travail pourront être ponctuellement modifiés dans les cas suivants:

- L'absence d'un autre salarié de l'entreprise, ou du gérant, quelle qu'en soit la cause
- Réaménagement du temps de travail au sein de l'entreprise
- Modification des heures d'ouverture et de fermeture de l'entreprise
- Travaux d'aménagement
- L'augmentation de l'activité due à :
- La période des fêtes
- La période d'inventaire
- La saison d'été, d'hiver
- Une commande exceptionnelle

Changements définitifs

Les jours et la répartition des horaires de travail du présent contrat pourront être définitivement modifiés dans les cas suivants :

- Évolution des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles imposant à l'entreprise de nouvelles contraintes ;
- Toute opération entraînant une réorganisation des horaires de travail du personnel (réaménagement du temps de travail au sein de l'entreprise, modification des heures d'ouverture et de fermeture de l'entreprise, travaux d'aménagement dans l'entreprise);
- Embauche de nouveaux salariés entraînant une redistribution des tâches et une réorganisation des horaires.

La nature du changement de la répartition des horaires pourra se traduire notamment par :

- La variation de l'horaire sur une journée
- La variation de l'horaire sur la semaine, d'une journée de travail à une autre ou par l'exercice de l'activité une journée qui n'était jusqu'alors pas travaillée.

La nouvelle répartition de l'horaire de travail sur les différents jours de la semaine sera alors fixée selon les besoins de l'entreprise.

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI pourra refuser cette nouvelle répartition de son horaire de travail à condition qu'il le justifie par l'un des motifs suivants : obligations familiales impérieuses, suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, activité salariée dans une autre entreprise ou activité professionnelle non salariée.

Sauf cas d'urgence, **Monsieur Sofiane AGOUNI KACI** sera prévenu au moins 7 jours ouvrés avant l'application de la modification.

Il est expressément convenu que la répartition des horaires ne constitue pas un élément essentiel du contrat et pourra être modifiée en fonction des impératifs inhérents à l'activité.

REMUNERATION

En contrepartie de son travail, **Monsieur Sofiane AGOUNI KACI** percevra une rémunération horaire brute de 11,65€ (Onze euros et soixante-cinq centimes).

S'ajoutera à cette rémunération, le paiement des heures complémentaires qui seraient effectuées au cours du mois.

AVANTAGE SOCIAUX

Le salarié bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne les régimes de retraite, de prévoyance et de frais de santé.

L'entreprise est affiliée auprès de l'organisme suivant :

RETRAITE- PREVOYANCE - MUTUELLE -- MALAKOFF HUMANIS- 21 Rue Lafitte - 75017 PARIS CEDEX 09

CONGES PAYES

Les droits à congés payés de **Monsieur Sofiane AGOUNI KACI** seront déterminés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la Société.

La période des congés sera déterminée par l'employeur conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

ABSENCE ET INDISPONIBILITE

En cas d'absence pour maladie ou accident, **Monsieur Sofiane AGOUNI KACI** devra, sauf en cas de force majeure, informer l'employeur dans les plus brefs délais et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi, conformément aux dispositions de la convention collective.

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI s'engage:

- à se conformer aux directives et instructions de travail émanant de l'employeur ou de son représentant, notamment en matière de sécurité;
- à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- à observer les horaires de travail qui seront fixés par l'employeur ;
- à être toujours correct et courtois envers ses collègues, la direction et la clientèle. A ce titre, le salarié signalera toutes difficultés éventuelles rencontrées auprès de clients ou collègues afin de régler le problème de la manière la plus courtoise et efficace possible.

CONSIGNES DE SECURITE

Le salarié s'engage à porter et utiliser tous les équipements de sécurité et de protection nécessaires éventuellement mis à sa disposition par l'employeur et adaptés à la situation. Il s'engage également à respecter toutes consignes de son employeur visant à assurer sa protection et en général à respecter toutes diligences et règles de prudence découlant des usages dans la profession. Le non-respect de ces consignes sera susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires envers le salarié.

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Chaque salarié dispose d'un compte personnel de formation (CPF) conformément aux dispositions législatives en vigueur. Le CPF actualisé au 1er avril de chaque année, est consultable directement par le salarié sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

FIN DE CONTRAT

En application des articles L.1243-1 et L.1243-2 du Code du Travail, le contrat ne pourra être rompu avant l'arrivée du terme qu'en cas de faute grave du salarié, de force majeure, d'un commun accord des parties, ou si le salarié justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée auprès d'une autre entreprise.

Sauf dans les cas précités, l'auteur de la rupture anticipée du contrat sera redevable de dommages et intérêts évalués conformément aux règles en vigueur.

Au terme convenu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité.

Conformément aux dispositions applicables dans l'entreprise, le salarié percevra, à l'issue du contrat, une indemnité égale à 10 % de la rémunération brute totale perçue au cours du contrat et destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité ne sera pas due dans les cas prévus à l'article L.1243-10 du Code du Travail, notamment en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave, en cas de force majeure, ou bien en cas de poursuite du contrat par un contrat à durée indéterminée.

J.L.

DISPOSITIONS DIVERSES

Monsieur Sofiane AGOUNI KACI s'engage à faire connaître sans délai tout changement de situation la concernant (Changement d'adresse notamment ...).

Le salarié déclare être libre de tout engagement.

Il est rappelé au salarié que l'employeur procédera chaque mois, pour le compte de l'administration fiscale, au prélèvement à la source de son impôt sur le revenu lors de l'établissement de sa paie et ce en fonction du taux transmis par l'administration fiscale. Conformément aux dispositions légales, pour le mois ou les mois suivant l'embauche, dans l'attente de la communication de ce taux par l'administration fiscale, l'employeur appliquera le taux neutre c'est-à-dire le taux non personnalisé.

FORMALITES

Le recrutement de **Monsieur Sofiane AGOUNI KACI** a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF ILE DE FRANCE à MONTREUIL (93).

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, **Monsieur Sofiane AGOUNI KACI** est informé que les données nominatives seront enregistrées sur un support informatique et communiquées à l'URSSAF ILE DE FRANCE à MONTREUIL (93) auprès de laquelle il pourra exercer son droit d'accès et de modification.

TRANSMISSION DES INFORMATIONS SOCIALES NOMINATIVES

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, l'employeur transmettra des informations nominatives auprès des organismes sociaux chaque mois, ainsi que pour chaque évènement (arrêt de travail, fin de contrat de travail), via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

Le salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi dite « informatique et libertés », auprès des différents organismes dont il relève, en leur adressant directement une demande (adresses à retrouver sur le site dsn-info). Il convient de joindre au courrier le N° de sécurité sociale, le ou les employeurs concernés par la demande, et la ou les durée(s) concernée(s), ainsi qu'une photocopie d'un titre d'identité.

Une note d'information DSN est remise au salarié.

Toutes les informations recueillies et enregistrées par l'entreprise seront conservées pendant 5 ans au maximum (ce délai pouvant être porté à 10 ans pour certaines informations) après la rupture du contrat de travail.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD):

Dans l'exercice de ses fonctions, le salarié sera amené à accéder à des données à caractère personnel et il reconnaît être soumis, à ce titre, à une obligation de confidentialité.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, le salarié s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elle a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le salarié s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin

J.L.

d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;

- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité de ces données;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le salarié a été informé que toute violation du présent engagement l'expose notamment à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

Fait à VILLEPINTE, Le 02 septembre 2024 En deux exemplaires.

Ce contrat comporte 6 pages paraphées et signées par les parties.

Le salarié,
Monsieur Sofiane AGOUNI KACI

L'employeur,

Monsieur Joachim LEBOVITS,

Gérant

le. Labourt

SAGO